Instituts thématiques

Inserm

Institut national
de la santé et de la recherche médicale

Délégation régionale Paris 7

Décision n°20/03/FI/Achats/Bich/U1137

Le délégué régional,

Vu le code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018, portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° DAJ2018-112 du 1er janvier 2018, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n° DAJ2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n° DAJ2020-81 du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018 relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021 ;

Vu la décision DAF n° 2018-142 relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires ;

Vu la décision DAJ n°2019 – 301 du 2 septembre 2019 nommant Monsieur François CHAMBELIN délégué régional à compter du 2 septembre 2019;

Vu la décision 2019-14 du 1er janvier 2019 nommant Monsieur Erik Denamur, Directeur de l'unité 1137 à compter du 1er janvier 2019 ;

Décide :

Article 1

Délégation permanente de signature est accordée, à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Erik Denamur directeur de l'unité 1137 à l'effet de signer au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité de recherche U1137 les actes suivants :

1. Les marchés publics et bons de commande de fournitures et services (à l'opposé de ceux relatifs aux opérations de travaux), nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 3 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil Safir ;
2. Les décisions et actes relatifs à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations livrées, le cas échéant par la validation de l'acte relatif à la liquidation /certification du service fait dans l'outil Safir ;
3. Les documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger, nécessaires à l'activité de la formation de recherche, dans le respect des règles applicables à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil Safir.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Erik Denamur délégation de signature est accordée, aux bénéficiaires listés à l'annexe 1 de la présente décision, dans le respect de l'ordre qui y est précisé, aux fins mentionnées à l'article 1.

Article 3

Le seuil mentionné à l'article 1.1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire du marché ou du bon de commande à signer ou à valider.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation régionale de Paris 7

Article 5

La décision n° 19/69/FI/ACHATS/BICH/U1137 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Annexe 1 à la décision n° Décision n°20/03/FI/Achats/Bich/U1137

Délégataires désignés en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1 de la présente décision, classés par ordre.

Ordre	Nom et Prénom du délégataire	Fonction	Date de fin du CDD si contractuel	Actes concernés par la délégation de signature (préciser 1, 2 et/ou 3 de l'article 1)	Signature
1	Berthet Myriaml	Secrétaire Générale		1, 2 et 3	
2	Belhadj Houda	Gestionnaire		1, 2 et 3	
3	Maufoy Vincent	Gestionnaire	30/10/2020	1, 2 et 3	

Fait à Paris le 24/07/2020

Délégué Régional
Ordonnateur secondaire délégant

Monsieur François Chambelin

Sabrina SAHNOUN
Adjointe au Délégué Régional
Responsable des Ressources Humaines

Le délégataire

Monsieur Erik Denamur

IAME - UMR 1137
Inserm - Université de Paris / Paris Nord
UFR de Médecine - Site Bichat
16 rue Henri Huchard 75018 Paris, France
Tél. +33 (0)1 57 27 75 34
E-mail : admin-iame@inserm.fr

Note d'accompagnement de la décision de délégation de signature du/de la Délégué(e) régional(e) en sa qualité d'ordonnateur secondaire aux Directeurs d'unité.

Remarques sur l'article 1

Par décision n° DAJ2018-112, le Président-directeur général de l'Inserm a désigné les délégués régionaux, ordonnateurs secondaires du budget de l'Inserm sur le périmètre de leur circonscription.

Les délégués régionaux peuvent choisir de déléguer leur signature à des personnes nommément désignées. La délégation de signature n'opère aucun transfert de compétence du délégant vers le délégataire et ne fait donc perdre au délégant ni son pouvoir ni l'exercice de celui-ci. Le délégué régional, ordonnateur secondaire, qui délègue sa signature est libéré matériellement de ses attributions mais conserve ses responsabilités pour tous les actes et décisions pris en son nom par ses délégataires.

Pour l'engagement et la liquidation des dépenses au niveau des unités de recherche et autres formations de recherche et d'appui à la recherche de leur circonscription (ci-après désignées « unités »), la délégation de signature du/de la Délégué(e) régional(e) peut être établie au profit des Directeurs d'unités nommément désignés dans la limite des crédits gérés par l'Inserm dont dispose l'unité. Le directeur d'unité veille à ce que les engagements qu'il signe soient conformes à la réglementation applicable à l'Inserm.

La délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégué régional, délégant, ou du directeur d'unité, délégataire. Elle ne peut être rétroactive.

Remarques sur l'article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur d'unité, délégation de signature peut être accordée en cascade par l'ordonnateur secondaire à un agent titulaire ou contractuel en activité au sein de l'unité désigné dans le tableau de l'annexe 1. Si le délégataire est en contrat à durée déterminée, la durée du CDD est à préciser dans la délégation de signature puisque la délégation ne peut pas excéder la durée du CDD.

Une délégation de signature reçue par un délégataire ne peut en revanche pas être subdéléguée par son délégataire à une tierce personne.

Remarques sur l'article 3

Pour garantir une cohérence avec le seuil en deçà duquel les Directeurs d'unité sont compétents pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics en leur qualité de Représentant du pouvoir adjudicateur dont ils sont bénéficiaires grâce à une délégation de pouvoir du Président-directeur général de l'Inserm (cf. décision n° DAJ2020-81), il est conseillé de fixer la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire aux Directeurs d'unité jusqu'au même seuil que celui de la délégation de pouvoir du Président-directeur général. Ce seuil est le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire du marché ou du bon de commande à signer ou à valider.

Ce seuil est actualisé tous les deux ans. Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, ce seuil est fixé à 139.000 € HT. Il convient de ne pas mentionner la valeur du seuil en vigueur au moment de l'établissement de la décision afin de ne pas devoir réécrire les décisions à chaque actualisation du seuil.

Remarques sur l'article 5

Cet article n'est pertinent que si la nouvelle délégation de signature remplace et abroge une délégation de signature précédente.